sans viande), l'Administration ne leur fournissant qu'un repas par jour. Ordinairement, à leur sortie de prison, nos détenus ont un pécule variant de 25 à 35 francs environ; mais à Paris, où le prix de journée est plus élevé, le pécule est notablement plus fort. S'ils ont fini le temps de service, ils reçoivent immédiatement la somme entière. Si, au contraire, ils sont dirigés sur un corps de troupe pour y être incorporés, ils ne reçoivent que 20 francs; le reste est envoyé au corps.

Quant à l'entretien des détenus, le régime alimentaire est le même qu'au régiment; c'est l'État qui en reste chargé, sauf à s'adresser à des entrepreneurs pour la fourniture du travail: à Grenoble, par exemple, ce sont surtout des fabricants de gants; ailleurs, ce sont d'autres industries locales. Je n'ai jamais entendu dire que ces entrepreneurs aient fait de ces fortunes qu'on dit avoir été réalisées par beaucoup d'entrepreneurs des prisons civiles.

La discussion est close, et la séance est levée à 6 heures 20.

Notre Bulletin était déjà sous presse lorsque nous avons reçu de M. Henri Boucher, rapporteur de la Commission du budget, une intéressante lettre dont nous extrayons le passage suivant qui répond à une de nos objections (supr., p. 25):

... Si je n'avais pas été retenu à la Chambre par la discussion de la loi des boissons, j'aurais répondu à vos observations, sinon par des considérations de principe, sur lesquelles nous sommes, je crois, d'accord, au moins par deux faits qui ont leur importance.

L'apparente anomalie que vous voulez bien signaler entre le récidiviste (délits) qui, commettant un crime, se trouverait, en maison centrale, dans une meilleure situation, au point de vue du pécule, que celle que je lui laisserais dans la maison départementale, ne peut se produire.

Je ne propose, en effet, pour l'instant, la réduction progressive du pécule que contre les détenus des maisons départementales qui sont en état de récidive légale, telle qu'elle est actuellement définie.

Je demande qu'on leur applique la règle qu'ils subiraient en maisons centrales.

C'est une anomalie que je fais disparaître et non pas une inconséquence que je crée.

Je suis, au surplus, tout à fait de l'avis de M. Georges Dubois et je souhaite une définition nouvelle de la récidive, une capitalisation, dirais-je, des courtes peines, qui permette d'en faire remonter les conséquences pénitentiaires du délit au crime.

La Commission n'a pas toutefois demandé, cette année, cette modification souhaitable de la définition des récidives; et c'est sur l'état de choses actuel, qu'elle a règlé ses calculs.

## Où en est la réforme

## DU CASIER JUDICIAIRE

La question du casier judiciaire a été soulevée par M. Bérenger au Sénat. Elle a été depuis lors agitée en sens divers, tout d'abord dans une Commission extra-parlementaire présidée par M. Cazot, puis à la Société générale des prisons, un peu plus tard à l'Académie des Sciences morales et politiques, enfin au Conseil d'État. Je ne crois pas que le dernier mot du problème soit dit encore.

C'est que ce problème est dans notre législation criminelle un des plus délicats et un des plus compliqués que je connaisse. Pendant longtemps j'ai même pensé qu'aucune solution ne pouvait être proposée qui ne froissât quelques intérêts légitimes. Il me semble aujourd'hui pourtant qu'à force de remuer et de retourner le terrain nous avons fini par trouver le solide et que nous nous sommes peu à peu approchés du but.

Peu de débats ont été aussi vifs, aussi serrés; et je voudrais dans cette étude montrer la série des idées qui se sont déroulées au cours de cette belle et longue discussion de droit.

On sait le point de départ de l'affaire. En 1850 le Garde des sceaux, M. Rouher, prescrivit par une simple circulaire (ce détail est à retenir) qu'une fiche individuelle mentionnerait les condamnations encourues par chacun de ceux qui comparaîtraient devant les tribunaux répressifs, et que cette fiche serait tenue pour chaque délinquant au greffe de son arrondissement natal. Copie de cette fiche pouvait être réclamée, non pas seulement par les magistrats, mais même par les tiers. Plus tard en 1876, toujours par une simple circulaire, un autre Garde des sceaux, M. Dufaure, prescrivit, pour empêcher des indiscrétions fâcheuses, que la copie de la fiche ne serait plus délivrée qu'à l'intéressé lui-même. En réalité M. Dufaure innovait, quant à la façon de provoquer la communication du casier, mais quant à cette façon seulement. Et en

effet supposons qu'un ouvrier, qu'un commis sollicite un emploi et qu'avant de l'accorder le patron veuille connaître exactement le passé du demandeur, comment s'y prendra le patron pour obtenir l'expédition du casier de ce dernier! Avant la circulaire de 1876 le patron l'obtenait directement du greffe; depuis la circulaire de 1876 il l'obtiendra indirectement en exigeant que le demandeur fasse lui-même au greffe la démarche nécessaire. Voilà tout le changement opéré; il n'est pas considérable.

Quoi qu'il en soit de cette modification très secondaire apportée au fonctionnement primitif du service, toujours est-il que le casier est de plus en plus devenu dans la pratique un instrument d'un usage courant; mais il est devenu en même temps pour les malheureux libérés un instrument d'un usage redoutable; et c'est là ce qui explique l'intervention de l'honorable M. Bérenger.

M. Bérenger n'a pas eu de difficulté à démontrer que la production faite par un libéré d'une copie de la fiche, relatant les condamnations qui l'avaient frappé, avait pour résultat presque fatal de fermer aussitôt devant lui toutes les portes. Le misérable ne trouvant plus de travail et par conséquent ne trouvant plus de pain était voué à la récidive. Cette feuille signée du greffier agissait à la façon de l'ancienne marque; elle le mettait à l'index; suivant la forte expression de l'éminent sénateur elle faisait du condamné un damné; et le casier dénonciateur durait tant que le libéré n'avait pas, par le stage que l'on sait, gagné la réhabilitation pleine et entière. La moindre condamnation perdait ainsi toujours l'homme contre qui elle avait été prononcée, cet homme eût-il expié deux fois sa faute, par la prison et par le remords!

L'honorable sénateur, ému de cette situation lamentable des libérés, préoccupé en outre du danger que fait courir à la société la rechute en quelque sorte inévitable des anciens condamnés, transformés en parias et volant de nouveau parce que de nouveau ils ont faim, l'honorable sénateur, dis-je, a proposé formellement de supprimer dans l'avenir toute communication, directe ou indirecte, du casier à d'autres personnes qu'aux magistrats. «Les archives criminelles, a-t-il dit, n'appartiennent qu'à la justice. Quand un patron veut connaître les antécédents d'un solliciteur d'emploi, qu'il s'adresse aux agences de renseignements; qu'il fasse désormais ce qu'il faisait avant les circulaires de 1850 et de 1876. » Je n'apprécie pas ici le système de M. Bérenger, je me borne à l'analyser; et l'analyse en est facile, car la solution de ce politique prudent et mesuré est cette fois des plus radicales: il préconise nette-

ment (et je n'écris pas le mot dans un mauvais sens) la clandestinité du casier.

D'autres jurisconsultes, autorisés entre tous, MM. Greffier, Petit, Camoin de Vence ont pris avec une égale énergie le contrepied des idées de M. Bérenger. Ils ont soutenu avec une inflexible fermeté que l'institution actuelle du casier se justifiait pleinement par les éclatants services qu'elle rend chaque jour aux honnêtes gens. Oui, la production du casier est entrée dans les mœurs; aussi 98 p. 100 de ceux qui retirent leur fiche du greffe ont-ils pour but de montrer qu'ils n'ont encouru aucune condamnation. Le casier blanc, c'est pour eux un certificat simple, commode, authentique de probité dans le passé. Quant au casier entaché d'une condamnation, il nuit aux libérés sans doute, mais il leur nuit dans la proportion exacte des fautes qu'ils ont commises et des châtiments qu'ils ont subis. S'il s'agit d'ailleurs d'un délinquant primaire, il a dû obtenir, pour peu qu'il ait été vraiment digne d'intérêt, la suspension de sa peine principale (loi de 1891), et au bout de cinq ans la réhabilitation de droit s'est accomplie à son profit, effaçant la sentence prononcée, radiant l'inscription portée au casier. S'il n'a pas obtenu la suspension de la peine principale, qu'il s'efforce du moins depuis sa libération de regagner l'estime publique par son repentir, par sa bonne conduite, et, après une épreuve de trois ou de cinq ans, il recevra des mains des magistrats une réhabilitation plus laborieuse sans doute mais aussi efficace dans ses effets. Cette seconde opinion, qui conclut au maintien du statu quo, a été surtout défendue par de nombreux orateurs à la Société générale des prisons, où elle aurait certainement recueilli, s'il y avait eu un vote émis, la majorité des suffrages.

En face de ces deux premiers systèmes, inverses l'un de l'autre, mais également radicaux, un troisième système a été présenté, qui a été inspiré par une pensée de modération et de transaction. Ce troisième système a reçu de plusieurs criminalistes des formules différentes que je vais rappeler. Mais ces formules, si différentes qu'elles soient, ont du moins ce trait commun qu'elles n'aboutissent pas au maintien pur et simple du régime actuel, ni à la destruction brutale du casier; elles procèdent toutes, de cette considération très sage qu'il faut supprimer les abus du casier, mais ne pas briser l'outil dont le principe est excellent. Le troisième système en un mot vise à la réforme et au perfectionnement du casier judiciaire.

J'ai dit qu'il avait reçu des formules différentes; et en effet les formules diverses ont été multiples, et il n'est pas inutile de les examiner successivement, car c'est en passant de l'une à l'autre qu'on s'est enfin, selon moi, de plus en plus approché de la solution technique idéale.

Précisons bien le point litigieux.

Que le casier, relatant les condamnations d'un homme, doive subsister comme moyen confidentiel de renseignements pour les magistrats, c'est ce que personne ne critique ni ne conteste. Mais ce qu'il s'agit de dire, c'est si le casier, envisagé comme instrument au moins indirect de renseignements pour les tiers, doit subsister tel qu'il est ou s'il doit être plus ou moins profondément modifié.

La Commission extra-parlementaire, réunie au Ministère de la justice, a, dans sa majorité tout au moins, cherché à construire une théorie de transaction. La Commission est partie de ces données que le casier, tel qu'il est réglementé par les circulaires ministérielles et tel qu'il fonctionne, était entaché d'un double vice. Il a le tort de garder trop longtemps le souvenir de condamnations insignifiantes; et ce tort est surtout sensible quand il s'agit d'un délinquant primaire, qu'il serait juste et habile de ménager pourtant.

La Commission extra-parlementaire, s'inspirant des pensées que je viens d'indiquer, s'est arrêtée aux deux dispositions suivantes que je dégage, bien entendu, des détails: 1° Les faibles condamnations prononcées contre un délinquant primaire, ne seront pas mentionnées sur les copies de son casier qui lui seront délivrées; la loi déterminera d'avance ce qu'il faut comprendre par une faible condamnation; 2° L'inscription au casier cessera de plein droit, si le condamné n'a pas commis de nouvelle infraction dans un certain délai écoulé depuis sa libération; le délai de cette prescription (je laisse à ses auteurs la responsabilité de cette dénomination selon moi peu correcte) sera doublé pour le condamné à une peine criminelle.

En posant ces deux règles, la Commission extra-parlementaire s'attaquait avec beaucoup de sagacité aux défauts majeurs de notre institution du casier; mais, à mon sens, elle n'a pas trouvé la vraie formule des changements nécessaires.

J'approuve assurément que les faibles condamnations ne soient plus mentionnées au casier; mais que faut-il entendre au juste par ce mot faible condamnation? Faut-il s'attacher uniquement au taux de la peine prononcée? Faut-il s'attacher uniquement à la nature de l'infraction commise? Faut-il combiner ces deux facteurs du taux de la peine et de la nature de l'infraction?

Dans l'opinion de la Commission, le législateur devrait tracer a priori la nomenclature limitative des cas où la condamnation ne serait pas mentionnée au casier; les exceptions au principe de l'inscription résulteraient ainsi d'un texte précis et formel. Je ne puis que louer les intentions honnêtes de la Commission extraparlementaire; j'ai compris pour ma part dès le début les mobiles qui la poussaient dans la discrétion où elle s'est engagée; mais je n'ai jamais cru sur ce point au succès de ses efforts; elle tentait une œuvre que j'ai dès le premier moment déclarée impossible; elle ne pouvait aboutir et elle n'a abouti qu'à une construction défectueuse. A quelles conclusions en effet est-elle arrivée? Et quelles conclusions avait-elle tout d'abord prises?

La Commission avait voulu combiner les deux facteurs dont j'ai parlé plus haut ; elle avait décidé qu'il fallait mentionner au casier du délinquant primaire les condamnations excédant un mois d'emprisonnement; les condamnations inférieures ne devraient pas être mentionnées, à moins que ces condamnations fussent prononcées pour ce que nous appelions des délits exceptés; et dans sa première rédaction, le texte qui indiquait les délits exceptés en énumérait une vingtaine! Ces vingt délits, j'en conviens, dénotaient chez leur auteur une âme basse et constituaient dès lors pour l'employeur futur du libéré un certain péril. Mais M. le juge d'instruction Guillot montra facilement que la série des infractions déshonorantes et dangereuses, qu'on avait essayé de dresser et qui était déjà si longue, aurait dû pour le moins être doublée, si l'on avait voulu être logique et complet. Devant cette perspective inquiétante, la Commission recula effrayée; et, pour se tirer d'affaire, elle vota définitivement en dernière lecture, une liste beaucoup plus courte de délits exceptés qu'elle emprunta littéralement à la loi militaire de 1889. Le législateur de 1889, en réglant une question de recrutement, aurait ainsi d'avance, et sans s'en douter, réglé une question de casier judiciaire. D'après la Commission, en effet, la condamnation à un mois d'emprisonnement au plus ne devrait plus être mentionnée sur les copies du casier, à moins que cette condamnation ne fût prononcée pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, ou excitation de mineurs à la débauche; n'y aurait-il donc de particulièrement honteux par leur nature même que ces cinq infractions là?

Quoi qu'il en soit de cette dernière formule, nous étions dans la Commission extra-parlementaire plusieurs membres qui estimions que la majorité faisait fausse route. M. le juge d'instruction Guillot

et moi notamment, sans nous être concertés, nous nous rencontrâmes dans cette opinion juridique que, pour réformer d'une façon rationnelle la théorie qui nous occupait, il fallait par une innovation très franche qualifier de peine accessoire l'inscription d'une condamnation au casier d'un individu.

J'ai pour mon compte développé cette thèse nouvelle et devant la Commission extra-parlementaire et devant la Société générale des prisons, convaincu ainsi que l'honorable M. Guillot que cette doctrine devait être le principe générateur de toutes les solutions de détail. Je ne reproduirai pas ici les arguments que j'ai présentés sur ce point et auxquels je renvoie le lecteur. Sur cette question du caractère pénal du casier nous avons d'ailleurs trouvé à la Société des prisons un contradicteur très ferme en la personne de M. Georges Dubois.

Le principe que l'inscription au casier est une peine n'était pas purement théorique; il engendrait plusieurs conséquences graves. Nous nous sommes encore rencontrés, M. Guillot et moi, dans cette affirmation spéciale que l'inscription constituant une peine il fallait désormais laisser au juge le soin d'ordonner ou de ne pas ordonner, quand il prononcerait l'emprisonnement par exemple, l'inscription du jugement au casier du délinquant. Personnellement j'ai tiré du caractère pénal du casier d'autres conséquences pratiques sur lesquelles M. Guillot ne s'est point expliqué et dont je ne prétends pas lui imposer de partager avec moi la responsabilité. Agissant en mon nom seul, j'ai soutenu en second lieu que l'inscription au casier étant une peine, devait pouvoir être ordonnée à temps. J'ai soutenu en troisième lieu que, l'inscription étant une peine, le Chef de l'État devait pouvoir la remettre par voie de grâce: dans le même ordre d'idées, j'ai soutenu que l'Administration devait pouvoir la suspendre à titre provisoire et renouvelable. Toute cette série de déductions découlait mathématiquement du principe posé; et je n'étais pas peu confirmé dans mon opinion par ce fait que dans la belle loi de 1874 sur la surveillance de la haute police, dans cette loi faite de main de maître, le vieux Dufaure, ce jurisconsulte, comme nous n'en avons plus guère, avait précisément déduit toutes les conséquences, du principe, analogue au mien, que la surveillance constituait une peine véritable.

C'est la première des conséquences indiquées par M. Guillot et par moi, à savoir la faculté pour le juge d'ordonner ou non, suivant les circonstances de l'affaire, l'inscription au casier; c'est cette conséquence qui a tout d'abord soulevé contre nous des protestations très vives de la part de nos nombreux contradicteurs. On nous a reproché à M. Guillot et à moi d'emprunter à l'ancien droit son système démodé et dangereux des peines arbitraires. Nos contemporains ont-ils donc enterré, aussi complètement qu'ils le croient, le système des peines arbitraires, eux qui usent si largement de l'article 463 du Code pénal et qui viennent de consacrer en 1891 la théorie des sursis applicables aux condamnations correctionnelles mêmes les plus graves? On nous a reproché encore de préparer à notre insu l'éclosion des jurisprudences d'arrondissement, tel tribunal pouvant ordonner régulièrement l'inscription des condamnations au casier, tel autre ne l'ordonnant pas. J'ai entendu déjà cet argument dans la discussion de la loi des récidivistes à propos du caractère obligatoire ou facultatif de la relégation; et j'en suis peu ému. Le respecté doyen de la Cour de cassation, M. Greffier, fut un de ceux qui à la Société des prisons combattirent avec le plus de vigueur le pouvoir que nous désirions accorder au juge. Les assauts que nous avons subis, si rudes qu'ils aient été, n'ont point ébranlé ma foi; mais ils m'ont amené, comme il arrive toujours dans une discussion loyale et sérieuse à reprendre l'examen du problème: et je me suis ainsi convaincu que dans nos premiers engagements nous n'avions pas serré d'assez près la question et que nous l'avions peut-être mal posée. Il m'a paru que nous avions commis ce que j'appellerai une erreur de date et que l'erreur devait être au plus tôt réparée. Je m'explique.

Dans le système transactionnel qui veut que certaines condamnations soient inscrites au casier et que d'autres ne le soient pas, il faut évidemment en venir à formuler une distinction des cas. Il y a lieu de déterminer qui désignera les condamnations à publier et les condamnations à ne pas publier; il y a lieu de déterminer en outre à quel instant ce choix interviendra.

Je ne crois pas pour mon compte que le choix puisse être fait longtemps d'avance, a priori, avant les événements. Les règles abstraites, écrites à distance des faits, risquent trop d'être fausses; elles ne prennent pas suffisamment la mesure des délits et surtout elles ne prennent pas suffisamment la mesure des délinquants. Or, en matière pénale nos contemporains ont enfin compris qu'il faut regarder à l'homme que l'on veut châtier et non pas seulement à l'acte qui s'est accompli.

Quand nous proposions, M. Guillot et moi, que le magistrat pût ordonner l'inscription ou la non-inscription au casier, nous approchions, ce me semble, de la vérité scientifique. C'est en face de l'infraction consommée que nous nous plaçions et le juge statuait sur une réalité concrète.

De même qu'il peut doser la peine, allant d'un minimum à un maximum largement espacés, il doit pouvoir, suivant que le délinquant est dangereux ou non, et spécialement suivant qu'il est suspect ou non d'une rechute dans l'avenir, le mettre ou ne pas le mettre à l'index par l'inscription au casier de la première condamnation prononcée.

Mais le casier, et c'est là la rectification qui selon moi s'impose, n'est véritablement grave et meurtrier dans ses effets qu'après le jugement rendu et après la peine subie. Les indiscrétions du casier empêchent le condamné d'obtenir un emploi et acculent le malheureux à la récidive; voilà le grief relevé contre le système actuel par tous ceux qui l'attaquent. Mais cet effet morbide du casier quand se produit-il exactement? Est-ce à l'instant où le juge rend sa décision et inflige trois ou six mois d'emprisonnement à l'inculpé? Non, à cet instant, l'inculpé trouve un logement et du travail à la prison d'arrondissement. Ce n'est pas du casier qu'il souffre alors. Le mal né du casier n'apparaît que plus tard; il apparaît quand la peine va finir. C'est le libéré surtout que le casier lèse.

C'est, par conséquent, au moment précis de la libération que nous devons aborder et résoudre le problème. Mais à ce moment les pouvoirs du juge sont expirés; la sentence est rendue; elle a produit ses effets. Ce sera désormais l'heure du pouvoir exécutif, ce sera l'heure de la grâce ou de ses succédanés. Voilà, si je ne me trompe, rigoureusement circonscrit le vrai champ, le seul champ de la controverse. Les choses sont ainsi mises au point, les tâtonnements du début ont cessé; nous avons fixé la date décisive. C'est maintenant que le libéré a besoin d'un emploi, et c'est alors que le casier, cruellement révélateur, l'empêche, même si le malheureux s'est amendé sous les verrous, de trouver un emploi qui lui donnera du pain et le sauvera de la rechute.

Quel moyen les partisans du maintien pur et simple du casier nous présentent-ils à l'effet de corriger, ou tout au moins d'adoucir, à l'heure que je viens de déterminer, cette situation qui est à la fois déchirante pour le libéré et compromettante pour la sécurité générale?

Les classiques ne nous offrent qu'un moyen possible; ils nous parlent de la réhabilitation. La réhabilitation a été allégée dans sa procédure par la loi de 1885; elle relève en bloc le libéré de toutes les incapacités qui l'avaient atteint; elle efface jusqu'à la mention inscrite au casier. Je ne méconnais pas la haute valeur théorique de la réhabilitation et j'approuve l'amélioration récente de la procédure. Mais encore un coup à quel moment secourrat-elle le malheureux qui m'occupe et que je suppose intéressant. Dans trois ou quatre ans au plus tôt! Est-ce dans trois ou quatre ans que le libéré a besoin de pain et a besoin d'un emploi? Il a besoin d'un travail et d'un salaire immédiats. Mes contradicteurs me la baillent belle avec leur remède à terme; le malade sera mort quand ils arriveront avec leur remède tardif. La réhabilitation n'est qu'un moyen posthume; il en faut carrément débarrasser le débat.

A défaut de la réhabilitation, j'ai pour ma part proposé l'intervention de la grâce. Voilà un remède qui s'adapterait à merveille aux conditions particulières de notre hypothèse. La grâce opérerait instantanément; elle n'exigerait pour ainsi dire aucune investigation extérieure si elle était accordée lors de l'élargissement du détenu; elle pourrait d'ailleurs n'être que partielle; car, à la différence de la réhabilitation, elle n'entraîne pas nécessairement la remise intégrale de toutes les conséquences de la condamnation.

Un des membres les plus brillants de l'Institut, M. Bardoux, a, dans la discussion ouverte à l'Académie des sciences morales et politiques, cité et apprécié avec bienveillance cette idée que j'avais émise de la grâce radiant, s'il y a lieu, les inscriptions portées au casier d'un condamné. Il a pensé que le procédé était simple, pratique et que peut-être la solution de cet inextricable problème du casier était là; mais pour avoir fait cette déclaration imprudente l'honorable M. Bardoux a été chargé de la façon la plus chaude par plusieurs de ses savants collègues, notamment par MM. Bérenger et Colmet de Santerre. « La thèse de M. Leveillé, a dit M. Bérenger, cette thèse d'après laquelle le droit de grâce pourrait s'appliquer et aux peines accessoires et à l'inscription d'une condamnation au casier, mais ce serait une révolution juridique! elle est contraire au principe que la grâce n'a pas d'action sur les conséquences légales d'une condamnation; elle impliquerait des recherches indirectes, aussi fâcheuses que celles qui précèdent la réhabilitation; elle rendrait à l'Administration des pouvoirs considérables que la loi de 1885 a volontairement confiés aux seuls magistrats.» — « Une remise gracieuse des incapacités, a dit de son côté mon savant doyen, M. Colmet de Santerre, mais ce serait une amnistie individuelle! et, les amnisties ne pouvant être

prononcées que par l'autorité législative, M. Léveillé, qui veut conférer au Chef du pouvoir exécutif le droit de signer une amnistie partielle, préconise une violation de la Constitution; sa doctrine ne pourrait être acceptée qu'après une revision par le Congrès de la Constitution de 1875! Qui ne voit d'ailleurs le péril d'une combinaison, en vertu de laquelle un gouvernement sans scrupule, pour s'assurer un troupeau d'électeurs dociles, remettrait à un groupe de libérés, au moyen de la grâce, leurs incapacités politiques? »

Je conçois que devant cette mitraillade d'objections émanées de jurisconsultes aussi considérables que MM. Colmet et Bérenger, M. Bardoux n'ait pas répliqué et qu'il ait regretté peut-être d'avoir mis légèrement le doigt dans un pareil guêpier. Comme je suis l'auteur de la proposition subversive, je demande à répondre aux éminents adversaires que mes idées ont rencontrés à 'Académie. Je suis accusé en somme d'avoir perpétré deux tentatives de crime. J'aurais voulu, d'après M. Bérenger, révolutionner le droit pénal. J'aurais voulu, d'après M. Colmet de Santerre, piétiner sur la Constitution.

Je crois pouvoir prouver que je ne suis point coupable des sa-

crilèges que l'on m'impute.

Tout d'abord je ne propose pas une révolution dans le droit pénal. Je propose tout simplement d'achever une évolution qui est déjà presque terminée. Je méconnaîtrais, affirme-t-on, le principe d'après lequel la grâce n'agirait pas sur les peines accessoires et par conséquent n'opérerait pas sur le casier, même si l'on acceptait cette hardiesse que l'inscription au casier est une peine. Mais où ce principe que l'on m'oppose est-il écrit de la main du législateur? et sur quels motifs de bon sens se fonde-t-il? Ce prétendu principe n'est qu'un préjugé vide et sans force que l'on se transmet sans examen sérieux et sans bonnes raisons. Dans le projet de revision du Code pénal, nous n'avons eu garde de nous incliner devant cette théorie arbitraire et cette limitation déclinatoire des droits du chef de l'État, que la Constitution précisément ne contient pas du tout en fait de grâces. J'ai dit que l'évolution que je réclame est en réalité à peu près accomplie depuis longtemps dans nos lois pénales. C'est le pouvoir exécutif qui de plus en plus remet, en vertu de dispositions formelles et multipliées (lois de 1854, 1872, 1874, 1885), les peines accessoires, les incapacités secondaires dont sont atteints les déportés, les forçats, les réclusionnaires et plus généralement les libérés. Ce mouvement législatif, qui a de jour en jour étendu le domaine et l'autorité de la grâce, est ancien, persévérant, harmonique; il est rationnel; je demande qu'il ne s'arrête pas et que l'évolution en cours d'exécution continue.

Ai-je davantage offensé la Constitution républicaine? nullement. La Constitution dispose que les amnisties ne peuvent résulter que d'une loi. Mais qu'est ce qu'une amnistie? une mesure qui profite à une collectivité, voilà son trait essentiel. De quoi ai-je parlé? d'une mesure individuelle que le chef du pouvoir exécutif prendrait au bénéfice d'une personne déterminée et dénommée. En quoi ai-je violenté la Charte? Si la remise individuelle des incapacités encourues constitue en soi une amnistie et dès lors une matière législative, que va devenir la loi du 14 août 1885 qui permet au juge, non au Parlement, de remettre à un libéré toutes les capacités perdues? M. le sénateur Bérenger, qui est le père de cette loi de 1885, aurait-il avant moi et à son insu, chiffonné le texte de la Constitution qui nous régit? je ne serais plus isolé dans mon forfait. Mais mon excellent doyen, qui comme tous les juristes de race s'inquiète des abus possibles des institutions humaines, craint qu'un Ministre de l'intérieur, désireux de se confectionner une majorité complaisante, fasse par des remises d'incapacités une fournée d'électeurs serviles, comme certains Ministres du passé improvisaient sous la Monarchie une fournée de pairs qu'ils convertissaient en séides. Le bon billet qu'aurait la Châtre après une telle manœuvre, avec le vote secret et avec de pareils acolytes!

En dépit de mes deux adversaires, je persiste dans cette pensée que le droit de grâce peut très juridiquement et très constitution-nellement guérir d'une façon topique le mal qui découle du casier judiciaire. Mais enfin, comme le règlement du problème agité ne dépend pas de moi, il faut que je me place dans l'hypothèse où l'intervention du droit de grâce ne serait point admise. Je me rabattrais alors sur une dernière ligne de retranchement.

Ma dernière ligne de retranchement, qui suffirait d'ailleurs à elle seule au succès de la cause que je défends, à savoir le soulagement non pas nominal mais réel des libérés dignes d'intérêt, c'est la faculté pour l'administration de suspendre l'inscription d'une condamnation, j'ajoute, si l'on veut, d'une première condamnation subie par le délinquant. J'invoque à l'appui de cette disposition le précédent tiré de la loi de 1874 sur la surveillance de la

haute police. J'ai déjà indiqué comment j'organiserais cette disposition administrative.

Le condamné, que je suppose digne d'intérêt (je ne m'occupe que de celui-là), s'adresserait à l'autorité administrative, c'est-àdire au Ministre de l'intérieur, s'il s'agit d'une peine exécutée en France. C'est ainsi qu'on procède en matière de libération conditionnelle. Il serait bon d'exiger que la demande fût moralement cautionnée par une société de patronage qui aurait vu et apprécié sous les verrous le condamné et qui en assurerait désormais la surveillance bienveillante pendant un certain délai. Sans recourir à des formalités indiscrètes et inutiles, l'Administration, si elle juge que la faveur sollicitée est méritée, suspendrait aussitôt, pour un semestre par exemple, l'inscription de la condamnation au casier. Le libéré, qui aurait en quelque sorte obtenu de la société de patronage et de l'Administration pénitentiaire cette double marque de confiance, aurait chance de trouver promptement un employeur et d'échapper à la fatalité de la récidive. De cette façon il ne serait pas débarrassé de l'inscription à une époque lointaine, dans trois ans, dans quatre ans, mais sur-le-champ. Voilà la vertu précieuse de la suspension; elle opère quand il le faut et non pas trop tard. Elle ne serait pas d'ailleurs, comme la grâce proprement dite, une remise définitive; elle serait seulement, et cela n'en vaudrait que mieux, une remise temporaire et précaire. Elle serait subordonnée à la bonne conduite persistante du libéré. Cette bonne conduite serait contrôlée et encouragée par la société de patronage, qui par son intervention et par les services qu'elle lui aurait rendus devrait acquérir et conserver sur le malheureux une salutaire influence.

La suspension ouvre une période d'épreuve qui comprend plusieurs étapes successives. Quand le premier semestre (ou la première année) aurait pris fin, le libéré renouvellerait sa demande, qui devrait toujours être cautionnée par la société de patronage; et l'Administration statuerait de nouveau, sans bruit, sans formalités et sans frais. Après un nombre déterminé de renouvellements, ainsi sollicités et obtenus (et nous pensons ici allonger par prudence la durée de ce stage, car même au cours de cette période d'observation le libéré jouit en fait de la non-inscription) l'ancien condamné, qui n'aurait pas cessé de donner des gages sérieux de retour au devoir, serait enfin déchargé, à titre définitif, de l'inscription qui aujourd'hui l'accable et le dénonce comme un homme dangereux.

La théorie que j'expose là ne provoquerait pas des jurisprudences d'arrondissement; c'est l'autorité centrale qui serait saisie et qui statuerait. Dans la prison même, le détenu travaillerait mieux, serait plus facile à tenir, s'il pouvait nourrir en lui l'espérance, par son énergie au travail et par son respect à la discipline, de gagner, en même temps que la libération conditionnelle qui fonctionne déjà, l'exemption provisoire et renouvelable de l'inscription de la condamnation au casier.

Plus j'ai réfléchi au redoutable problème qui nous occupe et nous divise, et plus je me suis convaincu que la meilleure solution technique est peut-être dans ce frèle et unique droit de suspension, exercé en connaissance de cause par l'Administration au profit de ceux-là des libérés qui sont vraiment dignes de pitié.

L'honorable M. Bérenger ne répugnerait peut-être pas trop à cette innovation. Je viens de lire une proposition récente, émanée de lui et déposée au mois d'août dernier sur le bureau du Sénat, dans laquelle l'éminent criminaliste demande que le Ministre de la guerre puisse, au profit des conscrits qui auraient encouru certaines condamnations, mais qui auraient obtenu de bonnes notes dans la prison, suspendre l'incapacité qui les empêche de servir dans l'armée régulière. Il me semble que cette proposition de M. Bérenger est cousine germaine de la mienne, et que l'honorable sénateur et moi nous usons à l'égard de situations analogues d'un procédé identique.

Ce système de la suspension par voie administrative n'aurait même pas besoin à la rigueur, pour vivre, d'un acte législatif. Beaucoup de mes savants contradicteurs soutiennent contre moi que l'inscription au casier n'est pas et ne peut pas être une peine; il est certain pour tout le monde que le casier n'a été créé et réglé jusqu'ici que par des circulaires. Une nouvelle circulaire ministérielle pourrait par conséquent, sans abroger l'institution, décider seulement que l'inscription pourra être du moins suspendue, aux conditions que j'ai dites, ou à des conditions similaires, dans les hypothèses favorables. Sans mettre en mouvement tout l'appareil législatif, nous pourrions ainsi essayer la combinaison que j'ai présentée; l'expérience nous éclairerait par ses résultats prochains; et nous prendrions, après les avoir notés et appréciés, un parti définitif sur cette question si embarrassante et si complexe du casier judiciaire.

Mais au dernier moment j'apprends que le Conseil d'État a été prié de donner son avis sur l'affaire du casier. Toutes les pièces du dossier lui ont été soumises et ces pièces sont déjà nombreuses; le sujet a été labouré dans tous les sens par des criminalistes de toutes les écoles. Quelles lumières nouvelles le Conseil d'État a-t-il répandues sur la nation?

La haute assemblée a passé en revue tous les systèmes. Sa section de législation lui recommandait par l'organe de M. Jacquin l'adoption de la clandestinité absolue du casier: cette thèse est la première qu'ait soutenue l'honorable M. Bérenger. Le Conseil d'État en séance plénière a repoussé à une forte majorité la clandestinité absolue. Je ne puis qu'approuver cette résolution très sage. Je veux bien pour ma part secourir les libérés qui méritent la pitié; je ne veux pas traiter de la même façon les autres.

Après ce premier vote, le Conseil d'État s'est efforcé de restreindre tout au moins la publicité des condamnations. Mais comment distinguer les condamnations qui seront inscrites et celles qui ne le seront pas? Le Conseil d'État s'est-il attaché à la nature des infractions ou bien au taux de la peine fixée par le juge? C'est à ce dernier critère que le Conseil s'est arrêté. Mais, modéré dans ses ardeurs rénovatrices, le Conseil n'a finalement exempté de l'inscription que les condamnations qui ne dépassaient pas cinquante francs d'amende ou cinq jours d'emprisonnement. La faveur est des plus minces, et, si mince qu'elle soit, elle constitue toute la réforme recommandée par le Conseil d'État. Cette réforme microscopique ressemble, comme deux gouttes d'eau, au maintien du statu quo, réclamé par la majorité de la Société des prisons.

Mais cependant un délinquant peut avoir encouru plus de cinquante francs d'amende ou plus de cinq jours d'emprisonnement. Pourra-t-il, après avoir acquitté l'amende ou subi l'emprisonnement, obtenir la purge de son casier et le moyen d'employer ses bras? Dans l'intérêt du misérable, la Commission extra-parlementaire avait admis l'idée d'une prescription qui, après un certain délai écoulé sans rechute, relevait de plein droit le délinquant de son inscription. J'avais moi-même parlé d'une grâce possible, d'une suspension administrative échelonnée. Le Conseil d'État ne prend en considération aucun de ces procédés insolites. Il offre au malheureux qui vient de franchir le seuil de la prison ce conseil platonique et cette espérance vague: «Conduisez-vous bien; des sociétés de patronage ne peuvent manquer de s'occuper de vous; dans trois ou quatre ans vous parviendrez à la réhabilitation.» Le Conseil d'État ignore-t-il donc que dans la plupart de

nos départements les sociétés de patronage n'existent encore que sur le papier et qu'un condamné élargi d'hier, avec son maigre pécule et le déshonneur au front, ne met pas trois ans, hélas! à mourir de faim, alors qu'il voit devant lui et devant son casier les portes des patrons se fermer impitoyables les unes après les autres?

La question des libérés, les criminalistes qui raisonnent et qui ne se paient pas de phrases creuses en ont le sentiment profond, est aujourd'hui la question maîtresse de notre législation pénale. A l'heure où cette question se pose dans sa simplicité douloureuse et pressante, c'est-à-dire à l'instant où le détenu sort de son cachot, elle ne doit pas être résolue à terme par le mirage de la réhabilitation; elle doit être résolue au comptant.

Les gouvernements, qui n'abordent pas de front ce terrible problème du reclassement des condamnés par le travail et qui n'osent ni réduire les exagérations aveugles du casier ni réorganiser la transportation, ces gouvernements là doivent porter dans une large mesure la responsabilité des progrès incessants et grandissants de la récidive.

J. Léveille.